LA VERRIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de La Verrière

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2024-50
Portant occupation du domaine public et interdiction de stationnement règlementé
Parking Scarabée
7 bis avenue du Général Leclerc

Monsieur le Maire de La Verrière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L. 2212-5 et L.2213-1 et suivants,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R610.5
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1er, R.411-8, R.411-25, R.417-3,
Vu le Décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain modifiant le Code de la Route,
Vu l'Arrêté Ministériel du 06 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et des textes subséquents qui l'ont modifié,
Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sûreté, la sécurité publique et la salubrité publique,

ARRETE

Article 1 : Autorisation est donnée au Service des Sports de la Ville de La Verrière afin d'occuper le parking du « Scarabée », sis 7 bis avenue du Général Leclerc, tous les mercredis soirs des mois de juin et juillet 2024 (19 et 26 juin ainsi que les 3, 10, 17, 24 et 31 juillet) pour des séances de Cardio-Fitness-Zumba ouvertes à tous les Saint-Quentinois.

Article 2 : Pendant la période du 19 juin 2024 jusqu'au 31 juillet 2024 inclus entre 18h00 et 20h00, dans le cadre de la pratique sportive citée dans l'article 1, le stationnement dans le parking du Scarabée sera interdit tous les mercredis soirs des mois de juin et juillet 2024 entre 18h00 et 20h00.

Article 3 : Dans le cas des aléas climatiques, les actions seront annulées.

Article 4 : Les organisateurs assureront la sécurité ainsi qu'une surveillance pendant la manifestation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de La Verrière, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

.../...

Article 6 : Les ampliations du présent arrêté seront transmises à Mr Ludovic RAOUL, Maire-Adjoint délégué aux Finances, Affaires Générales et Sécurité Publique, Mr Alain POINGT, Conseiller Municipal délégué aux sports et à l'évènementiel, Mr le Commissaire d'Élancourt, Mr Le Chef du Centre de Secours, Service de la Police Municipale, Mme La Directrice Générale des Services de la ville, Mme La Directrice des Services Techniques Municipaux, Service de la police municipale, Service des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à La Verrière, Le : 17 juin 2024

Le Maire,

MAIRIE DE LA VERRIÈRE (Yvelines)

Nicolas DAINVILLE.

Conformément à l'article L. 2131-1 du CGCT,
le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte,
qui a été notifié et/ou publié le : .....